



Direction des Services du Cabinet

Pôle communication
interministérielle

Tarbes, le 30 décembre 2015

2015-107

Point sur l'influenza aviaire dans les Hautes-Pyrénées : 3 cas dans les Hautes-Pyrénées, des mesures liées à la zone de restriction

À ce jour, 63 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles ont été détectés dans 6 départements du Sud-Ouest de la France : 12 foyers en Dordogne, 27 dans les Landes, 1 en Haute-Vienne, 10 dans les Pyrénées-Atlantiques, 10 dans le Gers et 3 dans les Hautes-Pyrénées.

L'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des atteintes importantes pouvant aboutir rapidement à la mort. L'influenza aviaire fait partie des dangers sanitaires de première catégorie, sa déclaration est donc obligatoire.

Toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages sont sensibles à cette maladie.

Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les souches identifiées sont d'origine européenne et non asiatique comme celle détectée il y a quelques années, **hautement pathogènes pour les volailles, non pathogènes pour l'homme.**

L'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène entraîne la détermination d'un périmètre réglementé composé d'une **zone de protection** (rayon de 3 km autour d'un foyer) et d'une **zone de surveillance** (rayon de 10 km autour d'un foyer)

Ajout de mesures complémentaires dans les 8 départements du Sud-Ouest

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, il a été décidé d'ajouter des mesures complémentaires en vue de protéger les élevages avicoles sur une zone plus large du territoire et rassurer les partenaires européens et les pays tiers. En conséquence, un nouveau cadre de lutte contre l'Influenza Aviaire a été adopté par arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 avec la mise en place d'une **zone de restriction comprenant 8 départements du Sud-ouest** (Dordogne, Landes, Hautes-Pyrénées, Gers, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne, Gironde et Haute-Vienne)

La préfète a informé les maires du département et le public sur l'application des mesures suivantes liées à la zone de restriction.

Dans cette zone de restriction, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- interdiction de tout mouvement d'oiseaux vivants vers l'extérieur de la zone de restriction
- mise en place de mesures de biosécurité dans les élevages : accès limité aux bâtiments, mise en place de pédiluves, gestion spécifique des effluents, application de nettoyage et de désinfection avec respect de vides sanitaires
- interdiction des rassemblements d'oiseaux vivants (notamment sur les marchés)
- lâchers de gibiers soumis à autorisation préalable délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- autorisation de sortie sans condition pour les produits de volailles (foie gras, pâtés...etc)
- autorisation des mouvements d'oiseaux vivants au sein de la zone de restriction
- toute détection de signes cliniques ou de mortalité en élevage donnera lieu à des prélèvements sur les oiseaux